

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1893-1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, voté par la Chambre, en séance du 17 février dernier, a été modifié par le Sénat en un nombre assez considérable de ses dispositions.

Au nom de la commission spéciale, saisie, par décision de la Chambre, du projet amendé par le Sénat, nous avons l'honneur de vous présenter les observations auxquelles ce projet a donné lieu au sein de la commission.

I. — ART. 8.

Le premier article modifié est l'article 8. Au lieu de fixer au 1^{er} septembre l'époque de la confection des listes électorales, le Sénat a choisi, pour date initiale du travail de revision, le 1^{er} juillet.

Ce changement, qui rend nécessaire la modification des dates renseignées à de nombreux articles de la loi, notamment aux articles 19, 54, 55, 64, 66,

(¹) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 117.

(²) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; FÉRON, HOUZEAU DE LEMAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MEEUS, SNOY, VANDERKINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARNÉ et WOESTE.

68, 69, 70, 73, 77, 79, 81, 82, 83 à 88, 90, 92, 93, 95 à 97, 98, 101, 102, 128, 131, a été introduit dans le projet, sur la proposition de M. le Rapporteur, Baron Surmont de Volsberghe, à la suite d'observations présentées par les trois Cours d'appel du pays (*).

Les cours estiment que, pour pouvoir juger, en temps opportun, les contestations électorales auxquelles la confection des listes donnera lieu, les délais qui leur étaient laissés par le projet voté à la Chambre, soit du 5 mai jusqu'à la fin de juillet, sont insuffisants. Elles demandent deux mois de plus.

L'honorable M. Dupont a défendu, au Sénat, leur opinion et le Gouvernement s'y est rallié. Dans ces conditions, l'amendement, proposé à l'article 8, a été voté.

La modification offrait cependant le sérieux inconvénient d'éloigner, de deux mois de plus, du moment où les listes doivent servir pour les élections, l'époque à laquelle les conditions de l'électorat doivent exister.

Pour ce qui concerne le domicile, notamment, l'amendement avait pour conséquence de ne permettre, en général, à un citoyen, d'exercer ses droits électoraux dans une commune, qu'après y avoir résidé pendant vingt-six mois. C'était aggraver notablement la condition de domicile prévue par la Constitution. Or, s'il n'est pas possible, à raison de la nécessité de dresser les listes électorales, d'éviter cette aggravation, il convient, cependant, de ne pas l'étendre en dehors des limites indispensables.

Pour obvier à l'inconvénient, tout en prolongeant les délais que les Cours d'appel estiment insuffisants pour le jugement des contestations électorales, la Commission, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre de fixer au 1^{er} juin, au lieu du 1^{er} septembre, l'époque à laquelle les listes entreront en vigueur. La période de revision, qui commencerait le 1^{er} juillet, finirait donc le 30 mai de l'année suivante, et ne prendrait que onze mois au lieu de quatorze.

Les délais réservés aux cours seraient, il est vrai, en apparence, les mêmes que dans le projet voté précédemment par la Chambre; mais, tandis que, dans ce dernier projet, le délai du 5 mai au 1^{er} août s'arrêtait aux vacances judiciaires, et qu'ainsi les cours ne pouvaient reprendre l'examen des causes qu'au moment où les listes devaient recevoir leur application immédiate, dans le projet nouveau, le jugement des causes électorales pourra se poursuivre, sans interruption, pendant les mois de juin et juillet, et se terminer certainement en temps opportun.

La modification, proposée par la commission, aurait ce second avantage de ne pas amener la confusion entre deux revisions de listes, inconvénient que le projet voté par le Sénat engendre, puisque la revision commençant au 1^{er} juillet ne se termine qu'en septembre, alors que la revision de l'année suivante est entamée depuis deux mois.

Enfin, elle permettrait à la Législature de décider, à nouveau, s'il est utile

(*) *Annales du Sénat*, pages 84, 133, 154, 159 et suivantes, 177 et 215.

de fixer les élections en octobre, ce que des votes précédents semblent préjuger, ou s'il faut choisir une date plus rapprochée de l'époque déterminée par les lois en vigueur pour la réunion du corps électoral.

Un membre a demandé s'il ne serait pas utile de décider que la condition de domicile ne dût exister qu'au jour où les listes seraient définitivement clôturées.

Une disposition analogue, dit-il, existe pour l'âge; si la même certitude n'existe pas pour la condition de domicile comme pour la condition d'âge, il serait aisé, lors de la clôture définitive des listes, de rayer de celles-ci les noms des citoyens qui auraient perdu le domicile dans la commune entre le jour de la confection des listes et celui de leur clôture définitive, et tout au moins s'écarterait on beaucoup moins du texte de la Constitution que ne le fait le projet.

Il a été répondu qu'il n'existe aucune raison de ne pas mettre sur la même ligne toutes les conditions de l'électorat, hormis celle de l'âge, toujours certaine; qu'il est rationnel, au contraire, d'exiger l'existence de ces conditions au moment initial de la confection des listes, parce qu'à ce prix seulement les collègues échevinaux seront en mesure d'effectuer un travail consciencieux et exact. Aucun amendement n'a d'ailleurs été présenté au projet.

En conséquence, la commission a adopté les modifications proposées par le Sénat quant à la nouvelle date, et elle en propose de nouvelles aux articles 8, 61, 64, litt. D, 127 et 129 et 131, § 15, en conséquence de la décision prise quant à l'époque nouvelle de la mise en vigueur des listes électorales.

Elle propose enfin la modification des dates visées aux articles 64, litt. A et B, et 66, litt. C, modification rendue nécessaire par suite du changement des dates de l'article 8.

II. — ARTICLES 9, 64, litt. A, ET 68, § 8.

Le projet, voté par la Chambre, indiquait, comme mode de preuve du droit à un vote supplémentaire du chef de la possession d'un immeuble, l'inscription de l'électeur aux rôles de la contribution foncière pour une somme correspondant à un revenu cadastral d'au moins 48 francs; il ordonnait, en conséquence, que la liste électorale contînt l'indication, soit du revenu cadastral, soit de la contribution foncière.

M. le baron Surmont de Volsberghe a signalé et démontré au Sénat, que le chiffre de fr. 536 de contributions foncières pouvait, dans certains cas, ne pas correspondre exactement à 48 francs de revenu cadastral.

D'autre part, il est constant que les rôles, détenus par les receveurs des contributions en vue de la perception des impôts, indiquent, en regard de la contribution foncière due par chaque contribuable, l'article du cadastre et le revenu cadastral⁽¹⁾. Il serait donc aussi simple, pour les receveurs, de délivrer

(¹) *Annales du Sénat*, pp. 84-85 et 133.

des doubles des rôles contenant indication du revenu cadastral, que d'en délivrer avec la mention de la contribution foncière et l'on éviterait ainsi l'inconvénient signalé au Sénat par l'honorable rapporteur

La modification à l'article 9 et les changements aux articles 64, *litt. A*, et 68, § 8, ont été admis, à l'unanimité; mais, contrairement à l'opinion émise au Sénat par l'honorable M. Beernaert, votre commission estime que, pour la revision des premières listes électorales, une disposition transitoire, permettant aux administrations communales de mentionner sur les listes le montant de la contribution foncière au lieu du revenu cadastral, est indispensable.

M. le Ministre des Finances a bien déclaré, il est vrai, que l'administration centrale pourrait faire redemander aux commissaires d'arrondissement et aux collèges échevinaux les doubles qu'ils ont en leur possession, afin d'y mentionner le revenu cadastral, et que ce travail ne demanderait que deux ou trois jours. Mais, en admettant que les transcriptions soient faites aussi promptement que l'a indiqué l'honorable Ministre, il y aurait au moins, en y comprenant l'envoi et le retour des pièces, huit jours perdus, temps précieux dans les circonstances présentes; de plus, il convient de ne pas perdre de vue que le plus grand nombre des administrations communales ont déjà effectué le travail préparatoire à la confection des listes, en tenant compte de la contribution foncière. Pourquoi les obliger à un travail nouveau, considérable et sans utilité?

Votre commission pense qu'une disposition transitoire, permettant la mention sur les listes, soit du revenu cadastral, soit de la contribution foncière, est indispensable. Elle propose de l'insérer à l'article 132, dont elle formerait le § 5.

Il est nécessaire, enfin, de mettre, par une nouvelle rédaction, l'article 14 du projet en harmonie avec les modifications apportées par le Sénat à l'article 9.

III. — ART. 19.

Le Sénat a conféré le droit à deux votes supplémentaires aux consuls et consuls généraux rétribués, ainsi qu'aux juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

Votre commission n'est point opposée à cette modification, à condition néanmoins, pour ce qui concerne les consuls et consuls généraux rétribués, qu'il ne s'agisse que des fonctionnaires du Gouvernement belge, rétribués par ce dernier.

IV. — ART. 63.

Le texte nouveau, proposé par le Sénat pour l'article 63, n'a pas été accueilli. Par 7 voix contre 2, la commission a maintenu le projet voté par la Chambre.

Si, dans le système du Sénat, on peut supposer que l'on éviterait quelques contestations électorales, en retour le principe qu'il consacre n'est pas rationnel. Il ne peut dépendre, en effet, de la seule volonté d'un citoyen, ayant résidence dans plusieurs communes, de choisir, pour l'exercice de ses droits électoraux, celle qui lui convient ; ce serait permettre l'établissement, dans des localités déterminées, de colonies d'étrangers dont le vote pourrait fausser la majorité vraie. Surtout, au point de vue des élections communales, le danger est réel, il doit être écarté. Le projet voté par la Chambre énonce, d'ailleurs, des principes d'application aisée qui, dans la majeure partie des cas, écarteront toute discussion.

V. — ART. 68.

A l'article 68, deux observations ont été faites.

1° Convient-il d'exiger, sur les listes électorales, l'indication du lieu et de la date du mariage ?

La question a été discutée à la Chambre lors du second vote sur l'article 68, mais elle n'a pu être tranchée en ce moment.

D'une part, on prétend que les administrations communales ont les plus grandes difficultés à se procurer les renseignements nécessaires pour inscrire sur les listes les mentions exigées, et l'on affirme que l'existence de ces difficultés rendra, dans bien des cas, l'attribution du vote supplémentaire impossible. D'autre part, on répond que l'existence de ces mentions est indispensable pour le contrôle de l'action populaire, et que si les difficultés d'investigation sont parfois invincibles pour les communes, l'impossibilité, pour les tiers, de se renseigner sur les attributions de votes supplémentaires serait, sans ces mentions, le plus souvent, absolue, ce qui favoriserait la fraude.

Par 7 voix contre 2, la commission, déterminée par la nécessité d'assurer, autant que possible, la sincérité des listes, s'est ralliée au texte admis par le Sénat.

2° A la même majorité, elle a admis la disposition finale de l'article ; elle a fait exception toutefois pour la première confection des listes, par la raison que nombre de communes ont déjà préparé le travail, dans des conditions différentes de celles du modèle prévu, et qu'on ne peut les obliger à une besogne toute nouvelle.

En outre, la commission propose, au modèle adopté par le Sénat, divers changements indiqués au modèle annexé ci-après, et elle croit utile de signaler que l'attribution, à un électeur, de deux votes supplémentaires du chef de la capacité doit dispenser les collèges échevinaux de la mention sur les listes de tous autres votes supplémentaires auxquels cet électeur aurait droit.

VI. — ART. 125.

Les nouveaux textes, formant le § 3 et le § 4 de l'article 125 n'ont pas été admis ; la modification du § 2 de l'article a été, au contraire, approuvée.

La suppression du § 3 a été votée par 7 voix contre 4; la Commission a considéré la disposition comme dangereuse et inutile; dangereuse, parce qu'elle pourrait empêcher des recours nécessaires de la part de réclamants sérieux qui ne voudraient pas s'exposer à encourir l'amende; inutile, parce que, vis-à-vis de réclamants insolubles, la loi serait inapplicable.

Quant à la suppression du § 4, elle a été votée par 6 voix contre 3, les membres de la Commission maintenant l'opinion qu'ils ont émise lors du vote, à la Chambre, sur une disposition analogue.

VII. — ARTICLES DIVERS.

Les changements apportés par le Sénat aux articles 18, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 30, 50, 62, 64, litt. E, 69, 70, 71, 81, 83, 88, 93 et 117 ont été admis sans observations, sauf en ce qui concerne les articles 20, 3° et 83, pour lesquels la Commission propose une modification de rédaction.

VIII. — ART. 131.

Sauf en ce qui concerne le § 13 de l'article, les amendements votés par le Sénat, ont été adoptés.

Quant à la disposition instituant, pour le jugement des contestations électorales, le juge unique, la Commission, convaincue qu'elle n'amènerait pas une plus rapide expédition des affaires, tandis qu'elle supprimerait un contrôle indispensable, l'a rejetée par 5 voix contre 3.

Estimant, d'autre part, qu'il serait impossible aux administrations locales, spécialement à celles des grandes villes, de terminer, pour le 30 avril, l'autographie ou l'impression des listes, elle propose de proroger de quinze jours les divers délais déterminés à l'article et de fixer au 14 octobre la date d'entrée en vigueur des premières listes, dressées par application du nouvel article 47 de la Constitution.

IX. — ART. 134^{bis}.

Enfin, votre commission, adoptant un amendement présenté par un de ses membres, a cru qu'il serait inutile d'imposer aux collèges échevinaux, dans le cours de l'année 1894, à trois mois d'intervalle, la première confection des listes et la revision de celles-ci. Il y aurait d'autant moins lieu de leur occasionner ce travail que, vraisemblablement, il n'y aura pas à procéder, du 1^{er} juin 1893 au 30 mai 1896, à des élections législatives générales et qu'il n'y a, dès lors, aucun inconvénient à épargner aux administrations locales une énorme besogne. A cet effet, la commission propose un article 134^{bis}, dispensant les collèges échevinaux de la revision des listes au 1^{er} juillet 1894.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, moyennant les modifications indiquées, de vous proposer l'adoption du projet de loi, soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI

Articles amendés par le Sénat.

Textes nouveaux proposés par la commission.

TITRE PREMIER. — DES ÉLECTEURS.

ART. 8.

Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre de l'année suivante.

ART. 9.

Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

A. Quant aux immeubles :

1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour ⁽¹⁾ un revenu cadastral d'au moins quarante-huit francs;

2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu ;

3° Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales ;

4° Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 14.

B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente ⁽²⁾, par les énonciations des registres de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, littéra D.

ART. 14.

Lorsque les *immeubles inscrits à la matrice cadastrale ou aux rôles de la contribution foncière*, ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclameurs que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par les titres indiqués au numéro 4°, littéra A, de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles,

(1) Les mots : *une somme correspondant à*, ont été supprimés par le Sénat.

(2) Les mots : *soit par la production des certificats d'inscription et des carnets de rente sauf la preuve de gage ou de saisie-arrêt, soit*, ont été supprimés par le Sénat.

ART. 8.

Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} juin de l'année suivante.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.

par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse cent cinquante francs.

ART. 18.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur *intrinsèque* des diplômes, titres ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1^{er} juillet, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

1° , etc.

4° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation; *consuls et consuls généraux rétribués*;

5° , etc.

20° *Juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*

ART. 20.

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du Gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ⁽¹⁾ ont été destitués de la tutelle pour inconduite, pour infidélité, ou exclus de la puissance paternelle.

(1) Les mots : *sont, ou*, ont été supprimés par le Sénat.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 18.**

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

§ 1^{er} (comme ci-contre).

§ 2 (comme ci-contre).

4° (comme ci-contre).

20° (comme ci-contre).

ART. 20

§ 1^{er} (comme ci-contre).

1° (comme ci-contre).

2° (comme ci-contre).

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite *ou* pour infidélité, *ou qui ont* été exclus de la puissance paternelle.

Articles amendés par le Sénat.**ART. 21.**

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1°, etc.

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après, si la peine est d'un mois au moins ;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation ; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après, si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 285, 288, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422, et 519 du Code pénal, et aux articles 553 et 554 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux numéros 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 21.**

§ 1^{er} (comme ci-contre).

2° (comme ci-contre).

3° (comme ci-contre).

Articles amendés par le Sénat.

celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4°, etc.

ART. 23.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

TITRE II.**DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PERSONNELLE.****CHAPITRE PREMIER.****DISPOSITION PRÉLIMINAIRES.****ART. 26 ⁽¹⁾.**

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

CHAPITRE II.**DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.****ART. 27.**

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

⁽²⁾ Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

⁽¹⁾ Le troisième et dernier alinéa de l'ancien article 27 est devenu, au Sénat, l'article 26 qui est rattaché au chapitre I^{er}.

⁽²⁾ Les deux premiers alinéas de l'ancien article 27 sont devenus, au Sénat, les deux derniers alinéas de l'article 27 nouveau.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 23.**

(Comme ci-contre.)

ART. 26

(Comme ci-contre.)

ART. 27

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**ART. 29.**

Le 1^{er} juillet au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27 ⁽¹⁾, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de dix centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

CHAPITRE III.**DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL.****ART. 30.**

Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations mentionnées à l'article 27 ⁽²⁾, peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

CHAPITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 30.**

Le 15 novembre, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

(1) Par suite de l'amendement apporté respectivement aux articles 26 et 27, ce numéro a dû être mis en concordance.

(2) Par suite de l'amendement apporté respectivement aux n° 26 et 27, ce numéro a dû être mis en concordance.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 29.**

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

Le 28 novembre, ils leur transmettent un état analogue pour les décisions rendues depuis le 15.

TITRE III. — DES LISTES ÉLECTORALES.**CHAPITRE PREMIER.****DE LA REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.****ART. 54.**

Chaque année, dans la première quinzaine du mois de *juin*, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le *1^{er} juillet*, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

ART. 55.

Du *1^{er} juillet* au *31 août*, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen, ceux qui, ayant au *1^{er} juillet*, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le *1^{er} juillet*, et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

ART. 62.

Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le *1^{er} juin* qui suit la revision.

Dans ce cas, etc. . . (la suite comme au texte primitif).

ART. 62.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.

de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur; *s'ils ont obtenu la grande naturalisation, au lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité exigée par l'article 8 de la loi du 6 août 1881.*

ART. 63.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal. S'ils sont investis d'un mandat électif communal dans l'une de ces résidences, ils y ont leur domicile électoral.

La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite, au secrétariat des communes des diverses résidences, au moment où une nouvelle résidence est acquise, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription se fait sur les listes de la commune la plus peuplée.

ART. 64.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 15 juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement, le double des rôles de la contribution foncière *indiquant le montant du revenu cadastral et celui de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.*

Ce double renseigne pour l'année courante et l'année antérieure :

1° *Les articles de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral;*

2° *Les cotisations à la contribution personnelle figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs; en regard, il indique, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont*

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 63.**

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement.

ART. 64.

§ 1^{er} (Comme ci-contre.)

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement, le double des rôles, etc. (La suite comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.

pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

B. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 août de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort, un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des bien inscrits à ces articles; il n'indique pour chaque commune que les noms des parties qui y sont domiciliées.

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aux fins de publication au *Moniteur belge*, la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année. La liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé.

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1^{er} juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés, la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} septembre de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité.

E. Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement, des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, pré-

Textes nouveaux proposés par la commission.

B. § 1^{er}. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort, un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

§ 2. (Comme ci-contre.)

C. (Comme ci-contre.)

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1^{er} juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés, la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} juin de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité.

E. (Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

noms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins remis par les parquets, et dans lequel elles transcrivent les énonciations des bulletins ainsi que les décisions de l'autorité compétente portant déclaration de faillite, interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle pour *inconduite ou infidélité, ou privation de la puissance paternelle*. Elles en transmettent des extraits aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile.

Les communications faites en exécution des paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations, comme celles des registres mêmes dont il s'agit, ont un caractère confidentiel : l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable.

ART. 66.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A...., etc.

C. Les receveurs de l'enregistrement jusqu'à la date du 10 août, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 août jusqu'au 30 novembre suivant : des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, littéra *B*, de la présente loi, moyennant une rétribution de cinq centimes par article.

D. Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, moyennant une rétribution de vingt centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1^{er} juillet, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique, ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de cent francs de rente au moins, men-

ART. 66

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

C. Les receveurs de l'enregistrement jusqu'à la date du 10 juillet dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 juillet jusqu'au 30 novembre suivant : des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, littéra *D*, de la présente loi, moyennant une rétribution de cinq centimes par article.

B (comme ci-contre).

Articles amendés par le Sénat.

tionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrest validée ou d'une notification de gage

E. . . . , etc.

ART. 68.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juillet, et, s'il y a lieu la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance, le nom et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique;

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance, le nom et le prénom d'un descendant légitime non décédé;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et en outre la même indication pour l'année antérieure s'il a été imposé dans des communes ou sections de communes différentes, ainsi que le lieu de l'imposition;

La situation des immeubles, avec l'article du cadastre et le revenu cadastral ⁽¹⁾;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au Grand-Livre.

⁽¹⁾ Les mots : ou avec le numéro des rôles de la contribution foncière et le montant de cette contribution, ont été supprimés par le Sénat.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 68.**

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

Un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer, s'il y a lieu, par arrêté royal.

ART. 69.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août.

Elles sont déposées, à l'inspection du public, au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

ART. 70.

Immédiatement après réception des listes électorales provisoires, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, des relevés des électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique et du chef de la propriété d'un carnet de rente, et transmet ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ceux-ci mentionnent, en regard des noms figurant sur la liste, toutes circonstances de nature à priver l'électeur du droit au vote supplémentaire et renvoient les relevés ainsi complétés, le 8 novembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Dans la huitaine de la réception des pièces, le commissaire transmet aux administrations locales un réquisitoire aux fins de radiation des électeurs indûment inscrits.

ART. 71.

Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

ART. 70.

(Comme ci-contre.)

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres, tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, littéra E, de la présente loi, à la vérification des listes.

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge: il contient, le cas échéant, réquisitoire, aux fins de radiation, des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis, *le 8 novembre au plus tard*, par le juge, au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font à tour de rôle, la revision, d'après l'ordre d'ancienneté.

Art. 73.

Le dépôt des listes provisoires, prescrit par l'article 69, est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, *le 31 octobre au plus tard*, et séparément, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

Art. 74.

Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat

Art. 73.

(Comme ci contre.)

Art. 74.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

de l'arrondissement, par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement, ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Le fonctionnaire qui les reçoit, en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement au plus tard le 31 octobre.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites, et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt et le 5 novembre au plus tard, aux administrations communales appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

Art. 77.

Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 79.

Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre

Art. 77.

(Comme ci-contre.)

Art. 79.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

et échevins ou des sections, et celui des affaires remises sont affichés au moins trois jours d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de cinquante centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le *31 août*.

ART. 81.

Les listes sont définitivement clôturées le *30 novembre*.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci, *ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.*

Toutefois, il est tenu compte des modifications résultant des arrêts des Cours d'appel visés à l'article 50. Ces arrêts sont respectivement joints aux dossiers des réclamations introduites conformément à l'article 74 et peuvent être invoqués à l'appui de recours devant la Cour d'appel.

ART. 82.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés, est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée, à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune, du *5 décembre* au *31 janvier*. Un avis publié dès le *5 décembre*, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

ART. 83

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

ART. 81.

(Comme ci-contre).

ART. 82.

(Comme ci-contre).

ART. 83.

§ 1. (Comme ci-contre).

Articles amendés par le Sénat.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée.

ART. 85.

Lorsqu'en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 31 août, il est tenu d'en avvertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

ART. 86.

Ces notifications sont faites sans frais, par un agent de la police communale, à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés, au plus tard le 5 décembre, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 décembre, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

ART. 87.

Le 5 décembre au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le relevé des mutations visé à l'article 64, littéra B, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un

Textes nouveaux proposés par la commission.

§ 2. Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée.

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

ART. 87.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ces votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

ART. 88.

L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales, dès le 8 septembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre, s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet.

Le prix est d'un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de cinquante centimes par mille inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins cent cinquante électeurs ou si cinquante exemplaires au moins sont demandés.

CHAPITRE II.**DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.****ART. 90.**

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire, ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

le 15 octobre, avis de sa radiation des listes provisoires

ART. 92.

Si le tiers réclame, dans le cas prévu par l'article 91, ou l'intervenant dans le cas prévu par l'article 96, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formés devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclame ou de l'intervenant.

Si le décès survient avant le 28 février, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la Cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

ART. 95.

Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclame est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 31 décembre.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins,

ART. 92.

(Comme ci-contre.)

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.

le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, *ainsi que les extraits des arrêts de la Cour d'appel visés à l'article 50.*

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'insérer à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 95.

Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 janvier à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 31 décembre.

Le prix en est fixé à cinquante centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

ART. 96.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposées, le 31 janvier au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'insérer à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 95.**

(Comme ci-contre.)

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.****Art. 97.**

Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le *31 janvier*.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le *31 décembre* ont, du *1^{er} au 14 février*, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le *31 janvier* ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du *15 au 28 février*.

Art. 98.

Si la notification prévue par l'article 83 est faite après le *15 décembre*, mais avant le *31* du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction induite du nombre des votes sera recevable jusqu'au *15 janvier* suivant inclusivement.

Le recours fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le *15 janvier*.

Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours, tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se feront de la manière et dans les délais prescrits à l'article 96 et les autres formalités ultérieures seront accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le *31 décembre* par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours ne sera reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 93, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits

Art. 97.

(Comme ci-contre.)

Art. 98.

(Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage

Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la Cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la Cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la Cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la Cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui, doivent être observés à peine de nullité.

Art. 101.

Le 5 mars tous les dossiers sont, en même temps que les listes tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la Cour d'appel par le commissaire d'arrondissement.

Art. 102.

Après le 28 février, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tar-

Art. 101.

(Comme ci-contre).

Art. 102.

(Comme ci-contre).

Articles amendés par le Sénat.**Textes nouveaux proposés par la commission.**

divement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès

La Cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 117.

(¹) Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, ordonne la communication des pièces au Ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences

ART. 125.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la Cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

Si la Cour estime que le recours est vexatoire, elle condamne la partie succombante à une amende de dix francs.

Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie par le juge d'appel, sans qu'il y ait eu intervention, les frais sont mis à charge de la commune.

ART. 117.

(Comme ci-contre).

ART. 125.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2 (Comme ci-contre.)

§ 3. (Supprimé.)

§ 4. (Supprimé.)

ART. 127.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet du pourvoi contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales, conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} juin.

(¹) Le 1^{er} alinéa, ainsi conçu : *Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président*, a été supprimé par le Sénat.

Articles amendés par le Sénat.**ART. 128.**

Au plus tard le *1^{er} juillet* de chaque année, les greffiers des Cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

ART. 151.

Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894, seront révisées, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elle seront arrêtées provisoirement le 30 avril 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 4 mai au 31 juillet.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 31 mai au plus tard.

La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du 3 juin pour la première revision des listes.

Les listes seront clôturées définitivement le 15 juin et seront soumises à l'inspection du public du 19 juin au 31 juillet.

Le 19 juin, les dossiers, originaux de notification, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 4 mai et le 19 juin, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 15 avril.

Les recours seront déposés le 10 juillet au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 16 juillet, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 10 du même mois.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 128.**

(Comme ci-contre.)

ART. 129.

A dater du *1^{er} juin* de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 151.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Elles seront arrêtées provisoirement le *15 mai* 1894 et déposées à l'inspection du public du *19 mai* au *14 août*.

§ 5. Les réclamations à l'administration communale seront déposées le *16 juin* au plus tard.

§ 4. La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du *19 juin* pour la première revision des listes.

§ 5. Les listes seront clôturées définitivement le *50 juin* et soumises à l'inspection du public du *5 juillet* au *14 août*.

§ 6. Le *5 juillet*, les dossiers, originaux de notification, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

§ 7. Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le *19 mai* et le *5 juillet*, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le *50 avril*.

§ 8. Les recours seront déposés le *28 juillet* au plus tard, et des exemplaires des listes seront délivrés, dès le *31 juillet*, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le *28* du même mois.

Articles amendés par le Sénat.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 31 juillet.

Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 31 juillet, au 7 août et du 8 au 14 août.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 20 août, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 octobre, et celles des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 31 et 17 mai et par celles des 29 juin, 5 et 16 juillet 1894.

Par dérogation à l'article 105, les causes déferées à la Cour d'appel en vertu du Code électoral, à la suite de la revision de 1894, sont jugées par un seul conseiller. Le greffier en chef assume le nombre de greffiers qu'il juge nécessaire pour assurer le service.

Les listes électorales revisées entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1894.

Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1^{er} octobre 1895, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1^{er} septembre 1894 et la condition de nationalité qui doit exister au 1^{er} juillet 1894.

Pour entrer en ligne de compte, la contribution personnelle doit avoir été payée à la date du 1^{er} octobre 1893, au plus tard, pour l'année 1892, et avoir figuré aux rôles de l'année 1895.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

ART. 152

Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils étaient domiciliés au 1^{er} octobre 1893, les citoyens qui, réunissant les conditions

Textes nouveaux proposés par la commission.

§ 9. Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 18 août.

§ 10. Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 19 au 25 août et du 26 au 1^{er} septembre.

§ 11. Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 5 septembre, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

§ 12. En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 octobre, et celles des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 14 juin et 31 mai et par celles des 15, 19 et 30 juillet 1894.

§ 13. (Supprimé.)

§ 14. Les listes électorales revisées entrèrent en vigueur le 15 octobre 1894.

§ 15. Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1^{er} octobre 1895, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1^{er} juin 1894 et la condition de nationalité qui doit exister au 1^{er} juillet 1894.

§ 16. (Comme ci-contre.)

§ 17. (Comme ci-contre.)

ART. 152.

§ 1 (Comme ci-contre.)

Articles amendés par le Sénat.

requisés d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, ayant eu au 1^{er} octobre 1892, un domicile d'un an au moins dans une même commune, ont, postérieurement à cette date et avant le 1^{er} octobre 1893, transféré leur domicile dans une autre commune, seront inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 57 et 58 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

De même, la disposition de l'article 68 exigeant le placement d'un astérisque devant les noms de certains électeurs, n'est pas applicable à cette revision.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service, et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils ont eu en dernier lieu, au 1^{er} octobre 1893, une résidence d'un an au moins, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Art. 153

Pour la première revision des listes, les citoyens, ayant droit aux deux votes supplémentaires en vertu des articles 6, littéra A, et 17, littéra F. de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 1^{er} juillet 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires.

Textes nouveaux proposés par la commission.

§ 2. (Comme ci contre.)

§ 5. Devient le § 4.

§ 4. Devient le § 3. (Comme ci-contre).

§ 4. Les dispositions de l'article 68, §§ 8, 10 et 11 ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. Il sera fait mention, dans ces listes, de la situation des immeubles, de l'article du cadastre et du revenu cadastral ou du montant de la contribution foncière.

Art. 153.

(Comme ci contre.)

Articles amendés par le Sénat.

dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juillet, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juillet. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 31 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 14 août à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la Cour d'appel qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

Textes nouveaux proposés par la commission.**ART. 154^{bis}.**

Par dérogation aux articles 54, 55, 69 et 81, de la présente loi, il ne sera pas procédé, au mois de juillet 1894, à la revision des listes électorales dressées en conformité des dispositions des articles 151 à 154; ces dernières listes resteront en vigueur jusqu'au 31 mai 1896.

MODÈLE DE

Arrondissement de Bruxelles. — Commune de Bruxelles.

I. — Liste des électeurs pour la Chambre des

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	INDICATION DES ÉLECTEURS POUR LE SÉNAT	NOMBRE de votes attribués à L'ÉLECTEUR.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1894; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1891. En outre, le cas échéant : Désignation de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1 ^{er} juillet 1894; date du changement de domicile.
1	2	3	4	5
1	*Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S.	5	Rue N° ... 50 juin 1893.
2	*Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S.	2	Rue N° ... 50 juin 1892 Schaerbeek, 1 ^{er} janvier 1894.
3	Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S.	3	Place N° ... avant 1892.
4	Ahard, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	1	Rue N° ... avant 1892. Liège, 2 juillet 1893.
5	Charlier, Paul-Louis, rentier.	S.	3	Rue N° ... avant 1892.
6	Charlier, Xavier, horloger.	—	2	Avenue N° ... avant 1892.
7	Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S.	3	Impasse N° ... 1 ^{er} janvier 1892. Schaerbeek, 50 juin 1894.
8	*Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	Rue N° ... avant 1892 Louvain, 4 septembre 1893.
9	Vanderlinden, Jean-Baptiste inspect. enseig ^t prim. libre.	S.	3	Rue N° ... 1 ^{er} juin 1892 Ixelles, 2 septembre 1893.

*Annexe visée au dernier alinéa de l'article 98 du Projet de loi relatif
à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.*

LISTE ÉLECTORALE

Représentants et pour le Sénat du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE.	INDICATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLEMENTAIRES.			Observations
	En outre :			
a) S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur b) S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Moniteur</i> de la loi conférant la grande naturalisation.	Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 de la loi électorale. Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article de la matrice cadastrale et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au Grand-Livre de la Dette publique.	a) Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé ainsi que son nom s'il est autre que celui de l'électeur b) Articles des rôles de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	— Mention des arrêts de la Cour d'appel modifiant les listes.
6	7	8	9	10
Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai Sect. B. 540. — 120 fr.	a) Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1894. b) Sect. 4, art. 9.	
Bruxelles, 1 ^{er} septembre 1860.	—	—	a) Bruxelles, 21 mai 1895. b) 1894, Schaerbeek, sect. 1, art. 7, 1895, sect. 2, art. 10.	
Venloo, 20 mars 1828. b. Réclam. qualité Belge. Gand, 20 juillet 1849.	Professeur-athénée de	—	—	
Londres, 2 juillet 1866 a. Paul. Anvers, 11 janvier 1821.	—	—	—	
Paris, 2 août 1840. b. Grande naturalisation. (<i>Moniteur</i> , 10 octobre 1885)	Certificat homologué 10 août 1859.	—	—	
Bruxelles, 2 septembre 1865.	—	Inscript. G ^d -Livre.	—	
Schaerbeek, 12 octobre 1854.	—	Carnet de rentes.	a) Veuf Léontine. St-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. b) Section 2, art. 29.	
Louvain, 1 ^{er} septembre 1870.	Diplôme scientif. de licencié en philosophie, Louvain, 2 août 1889.	—	—	
Lille, 10 mai 1856. a. Vanloo, Pierre Mons, 20 mars 1820.	—	Wolverthem 7/32 sect. A 301 et Laeken 5/12 sect. B 197 48/50.	a) Veuf Adolphe. Bruxelles, 15 juillet 1891. b) 1894, sect. 4, art. 789. 1893, St-Gilles, art. 217.	

(34)

ANNEXE.

SÉANCES DE LA COMMISSION.

1893	octobre	20,	articles 1 à 9,	10 membres présents.
	»	25,	articles 9 à 16 et 8,	10 »
	»	27,	articles 8, 10, 12, 17 à 19,	10 »
	»	31,	article 19,	11 »
	novembre	2,	articles 19 et 17,	11 »
	»	5,	articles 56 à 65, commission spéciale.	11 »
	»	4,	articles 59, 65, 66 à 80,	9 »
	»	7,	articles 10, 15, 17, 20, 59 et 68,	11 »
	»	8,	articles 17, 19, 20, 21,	11 »
	»	9,	articles 21, 22 à 24,	11 »
	»	10,	articles 20, 21, 79, 81 à 123,	8 »
	»	11,	articles 24, 63, 87, 123 à 127, commission spéciale.	9 »
	»	17,	commission spéciale,	8 »
	»	21,	titre II, commission spéciale,	8 »
	»	30,	article 24,	9 »
	décembre	7,	article 24,	9 »
	»	12,	amendements renvoyés,	11 »
	»	14,	article 24,	9 »
1894	février	7,	commission spéciale,	9 »
	mars	28,	projet renvoyé du Sénat,	9 »
